

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.485 du 24 mars 1999

A. 71.424/XI-4723
(anciennement III-13.474)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. CANEVE, avocat,
 rue Paquay 84
 4100 Seraing,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1996 par XXX qui demande l'annulation de "la décision de refus de délivrance d'un permis de travail modèle A de durée illimitée (décision de refus n° 1996/061) prise par Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé de l'emploi le 25.07.1996, notifiée le 30 juillet 1996";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me F. BEGHIN, loco Me CANEVE avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le XXX, de nationalité XXX, détenteur de son passeport national valable revêtu d'un visa délivré par le consulat de Belgique à P. le 27 décembre 1990 pour un séjour de trois mois, a déclaré son arrivée le 8 janvier 1991 à l'administration communale de Liège et a été autorisé au séjour jusqu'au 7 avril 1991; que, le 30 mars 1991, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de poursuivre en Belgique des études de gestion hôtelière; que cette demande a été rejetée le 24 avril 1991 et que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 12 novembre 1991; qu'il a obtempéré à cet ordre de quitter le territoire à une date inconnue et qu'il a contracté mariage, le 30 juin 1992, à l'I., avec C., née le 28 novembre 1954, de nationalité XXX, autorisée au séjour en Belgique; que le requé-

rant rentra en Belgique le 6 juillet 1992 muni de son passeport national revêtu d'un visa de trois mois délivré à Port-Louis le 30 juin 1992 et que l'administration communale de Liège lui délivra, le 7 juillet 1992, une déclaration d'arrivée couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 5 octobre 1992, et, le 10 août 1992, une attestation en application de l'article 26, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 9 novembre 1992; que le requérant introduisit le 10 août 1992 une demande de permis de travail modèle A de durée illimitée qui fut rejetée le 26 août 1992, forma un recours contre cette décision et transforma sa demande, le 17 septembre 1992, en demande de permis de travail modèle B pour la branche d'activité de l'hôtellerie et que ce recours fut rejeté le 7 octobre 1992; qu'il introduisit le 6 avril 1994 une deuxième demande de permis de travail modèle A de durée illimitée, que cette demande fut rejetée le 18 mai 1994, qu'il forma un recours contre cette décision et que celle-ci fut confirmée le 30 août 1994; qu'il introduisit le 7 février 1996 une troisième demande de permis de travail modèle A de durée illimitée, que cette demande a été rejetée le 29 février 1996, qu'il forma un recours contre cette décision et que le ministre de la Région wallonne chargé de l'emploi la confirma, le 25 juillet 1996, en ces termes :

" Attendu que :

1.- l'intéressé ne justifie pas de cinq années de résidence régulière et ininterrompue qui précède immédiatement la date d'introduction de la demande.

L'intéressé prétend séjourner sans interruption en Belgique depuis le 09 janvier 1991 ce qui lui ouvre le droit au permis de travail A.

Or, des renseignements obtenus auprès de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur et de documents reposant au dossier, il résulte qu'un ordre de quitter le

territoire a été délivré le 12 novembre 1991, suite au rejet de sa demande d'établissement sur base de l'article 9, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé est revenu en Belgique, après avoir contracté mariage avec une dame titulaire d'un permis A dans le chef de son mariage antérieur avec un ressortissant belge, sous le couvert d'une déclaration d'arrivée puis d'une annexe 15bis.

Les époux se sont séparés et l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 14 (refus de séjour de plus de trois mois). Il a introduit une demande en révision et a obtenu une annexe 35, c'est-à-dire un document spécial de séjour, prorogeable tous les trois mois dans l'attente qu'il soit statué sur ladite demande en révision.

On peut donc conclure que Monsieur XXX n'est admis au séjour en Belgique que temporairement.

Le motif de refus est fondé;

2.- l'intéressé ne vit pas sous le même toit que son conjoint (article 13, 3° de l'A.R. du 6.11.1967).

Cette situation est confirmée dans le jugement rendu le 10 juin 1994 par le Juge de Paix qui a désigné les domiciles distincts des époux.

La condition de cohabitation n'étant plus respectée, le motif de refus est fondé;

3.- en recours, le Conseil du travailleur argue que la feuille de renseignements concernant son client, certifiée conforme par l'Administration communale de Liège, mentionne qu'il séjourne en Belgique sans interruption depuis le 09 janvier 1991.

Or, les trois feuilles de renseignements fournies par l'intéressé certifiées conformes par l'Administration de Liège présentent des discordances quant à la date depuis laquelle il séjourne en Belgique de manière ininterrompue.

Par courrier du 29 mars 1996, resté sans réponse à ce jour, des précisions ont été demandées à Monsieur le Bourgmestre de Liège quant à la date réelle à prendre en considération (09 janvier 1991 ou 06 juillet 1992).

Tous les motifs de refus sont fondés.

En l'absence de possibilité de dérogation prévue par la réglementation, le Ministre Régional chargé du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation déclare le présent recours non fondé et décide de ne pas accorder le permis de travail modèle «A» de durée illimitée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'entre-temps, le juge de paix du troisième canton de Liège fixa par jugement du 10 juin 1994 des résidences séparées au requérant et à son épouse et que le délégué du ministre de l'Intérieur, le 19 juillet 1994, prit à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, au motif que celui-ci ne pouvait prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial parce qu'il ne cohabitait pas avec son épouse; que le requérant a introduit contre cette décision un recours en révision;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 13.2° de l'arrêté royal du 16.11.1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère" en ce que la décision attaquée lui refuse un permis de travail modèle A alors qu'aux termes de cette disposition réglementaire, "le permis de travail A est accordé à la personne qui justifie de cinq années de résidence régulière et ininterrompue en Belgique pour la période qui précède immédiatement la date d'introduction de la demande", que cette disposition n'exige pas que la résidence ait un caractère définitif, "qu'en ce qui concerne le caractère ininterrompu de la résidence, il ressort également du dossier que depuis le 08.01.1991, la seule période pendant laquelle le requérant n'a pas résidé en Belgique se situe entre le 25.06.1992 et le 06.07.1992, période pendant laquelle il s'est rendu à l'I. pour épouser Madame C." et "que cette seule absence ne suffit pas pour soutenir que la résidence en Belgique n'est pas ininterrompue, ce que

ne fait d'ailleurs pas Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé de l'emploi";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif et de l'exposé du requérant dans ses écrits de procédure qu'il a séjourné régulièrement en Belgique du 8 janvier au 7 avril 1991; que, s'il s'est maintenu sur le territoire du Royaume après cette date et jusqu'à ce qu'il obtempère à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 novembre 1991, c'était sans titre ni droit et, par suite, irrégulièrement; que la décision attaquée a pu dès lors décider, sans méconnaître la disposition visée au moyen, que le requérant ne justifiait pas de cinq années de résidence régulière et ininterrompue pour la période qui précède immédiatement la date de l'introduction de la demande; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant écrit ce qui suit dans son dernier mémoire :

" Si par impossible, le Conseil d'Etat devait estimer que la période s'écoulant entre le 08.04.1991 et le 06.07.1992 ne peut être prise en considération et qu'en conséquence, le requérant ne justifie effectivement pas de 5 années de résidence régulière et ininterrompue au moment de l'introduction de sa demande le 07.02.1996, le Conseil d'Etat devra alors considérer qu'au moment où il statue, le requérant justifie bel et bien de 5 années de résidence régulière et ininterrompue puisque la situation du requérant est à tout le moins régulière depuis le 07.07.1992";

Considérant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où l'autorité a statué et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour apprécier des situations de fait,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.